



Règlement interne entre fedpol et le MROS

Préambule

En vertu de l'art. 23, al. 1, de la loi du 10 octobre 1997 sur le blanchiment d'argent (LBA)¹, l'Office fédéral de la police (fedpol) gère le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent (MROS). Ce dernier est la cellule de renseignements financiers (CRF) de la Suisse.

Conformément à la recommandation 29 et aux notes interprétatives² du Groupe d'action financière (GAFI) ainsi qu'aux principes du Groupe Egmont³, les bureaux nationaux de communication doivent être indépendants s'agissant de leurs processus opérationnels centraux et, lorsqu'ils procèdent à l'analyse de cas, doivent être en mesure de décider en toute autonomie non seulement s'ils transmettent ou non ces cas aux autorités de poursuite pénale ainsi qu'à d'autres autorités nationales et internationales mais également de décider en toute autonomie également du contenu de ces transmissions. De la même manière, la protection des sources des entités déclarantes doit être garantie en tout temps. La question de la subordination et de l'indépendance opérationnelle du MROS est donc pertinente.

Le présent règlement interne définit l'organisation, les tâches et les compétences du MROS en application et en complément des dispositions de la LBA. D'une part, les prescriptions ci-après précisent le terme "gérer" au sens de l'art. 23, al. 1, LBA et, d'autre part, définissent l'indépendance opérationnelle du MROS et clarifient les questions de délimitation à ce sujet.

1. Rattachement du MROS à fedpol sur le plan organisationnel

- 1.1. En vertu de l'art. 23, al. 1, LBA, le MROS est rattaché à fedpol. Sur le plan organisationnel, il s'agit d'une division du Domaine de direction Prévention de la criminalité et droit (PCD).

¹ RS 955.0

² [Les Recommandations du GAFI, normes internationales sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération](#)

³ [Comprendre l'indépendance opérationnelle d'une CRF et son autonomie](#)

- 1.2. La Division MROS est subordonnée au chef de PCD sur le plan hiérarchique. Le chef du MROS en réfère au chef de PCD.
- 1.3. Le chef du MROS dirige, contrôle et supervise la gestion opérationnelle du MROS. Il décide et est responsable des activités opérationnelles sans être assujéti à des instructions et en respectant les prescriptions légales et les obligations internationales.
- 1.4. En tant qu'organe fédéral et division de fedpol, le MROS est soumis à toutes les dispositions et directives de l'administration fédérale, du Département fédéral de justice et police (DFJP) et de fedpol sur les plans de l'organisation, du personnel et du droit administratif.

2. Tâches opérationnelles du MROS

- 2.1. Les tâches du MROS sont ancrées dans la LBA et sont précisées dans l'ordonnance du 25 août 2004 sur le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent (OBCBA)⁴.
- 2.2. En sa qualité de bureau central, le MROS reçoit les communications de soupçons liées au blanchiment d'argent, aux infractions préalables au blanchiment d'argent, à la criminalité organisée et au financement du terrorisme.
 - 2.2.1. Il vérifie et analyse les informations qui lui sont communiquées. Au besoin, il requiert des informations supplémentaires.
 - 2.2.2. Il dénonce immédiatement le cas à l'autorité de poursuite pénale compétente lorsque des soupçons fondés permettent de présumer
 - (a) qu'une infraction au sens des art. 260^{ter}, 305^{bis} ou 305^{ter}, al. 1, du code pénal (CP)⁵ a été commise;
 - (b) que des valeurs patrimoniales proviennent d'un crime ou d'un délit fiscal qualifié au sens de l'art. 305^{bis}, ch. 1^{bis}, CP;
 - (c) que des valeurs patrimoniales sont soumises au pouvoir de disposition d'une organisation criminelle ou terroriste, ou
 - (d) que des valeurs patrimoniales servent au financement du terrorisme (art. 260^{quinquies}, al. 1, CP).
 - 2.2.3. Il analyse les communications et les données et établit des statistiques anonymisées qui lui permettent de procéder à des analyses opérationnelles et stratégiques.
- 2.3. Le MROS gère son propre système de traitement de données dans le domaine du blanchiment d'argent.
- 2.4. Le MROS garantit l'entraide administrative conformément aux art. 29 à 32 LBA. Il exerce ses droits et remplit ses obligations vis-à-vis des autorités (partenaires) nationales et internationales. Il échange des informations sur le blanchiment d'argent, les infractions préalables au blanchiment d'argent, la criminalité organisée et le financement du terrorisme aux niveaux national et international.

⁴ RS 955.23

⁵ RS 311.0

- 2.5. Le MROS reçoit des informations de la part des personnes et des institutions visées à l'art. 7 de la loi du 18 décembre 2015 sur les valeurs patrimoniales d'origine illicite (LVP)⁶.
- 2.6. Le MROS est membre du Groupe Egmont. Il exerce ses droits et remplit ses obligations dans ce contexte.
- (a) Le MROS participe aux réunions requises ainsi qu'aux groupes de travail et aux panels d'experts:
 - réunions plénières,
 - réunions des responsables des CRF,
 - réunions des groupes régionaux,
 - groupes de travail.
 - (b) Il entretient des relations étroites avec les autres CRF.
 - (c) Il conclut des protocoles d'entente avec d'autres CRF lorsque cela est nécessaire.
- 2.7. Le MROS est le service spécialisé dans la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme à fedpol et au sein de l'administration fédérale. En cette qualité,
- 2.7.1. il sensibilise les intermédiaires financiers à la problématique du blanchiment d'argent, des infractions préalables au blanchiment d'argent, de la criminalité organisée et du financement du terrorisme;
 - 2.7.2. il apporte son soutien et son expertise à d'autres domaines de fedpol, à l'administration fédérale et aux autorités fédérales et cantonales de poursuite pénale, notamment en participant au processus législatif;
 - 2.7.3. il informe le public sur l'évolution de la lutte contre le blanchiment d'argent, les infractions préalables au blanchiment d'argent, la criminalité organisée et le financement du terrorisme en Suisse par un rapport annuel comportant des éléments statistiques anonymisés;
 - 2.7.4. il prend part aux groupes spécialisés et de travail, aux panels d'experts, aux réunions et aux partenariats nationaux et internationaux requis et promeut l'échange d'informations de manière proactive;
 - 2.7.5. il dispense des formations et des cours de perfectionnement;
 - 2.7.6. il partage et publie ses conclusions de l'analyse stratégique à l'attention d'autres autorités, du secteur financier et de tiers.

⁶ RS 196.1

3. Indépendance opérationnelle du MROS

3.1. Le MROS n'est pas assujéti à des instructions pour ce qui est des tâches et des activités opérationnelles visées au ch. 2. En d'autres termes, il décide en toute autonomie de la manière dont il remplit et priorise les tâches opérationnelles. Le MROS décide notamment en toute indépendance

3.1.1. du système de communication et de toutes les étapes de processus associées telles que:

- (a) la réception des communications de soupçons,
- (b) le tri des communications effectué au moyen d'un ordre de priorité et selon une matrice des risques,
- (c) les analyses menées grâce à la consultation de banques de données, aux renseignements de source ouverte, aux demandes ou aux collectes d'informations complémentaires auprès des établissements financiers auteurs des communications et d'autres intermédiaires financiers potentiellement impliqués, à l'assistance administrative nationale et internationale,
- (d) la rédaction de rapports (dossiers) comportant une ou plusieurs communications et des informations complémentaires en vue d'être transmis aux autorités de poursuite pénale et à d'autres autorités nationales et internationales,
- (e) le classement et l'enregistrement des cas qui ne font pas l'objet d'une poursuite active,
- (f) les demandes et les informations spontanées transmises aux CRF étrangères;

3.1.2. de l'utilisation des ressources en personnel mises à sa disposition;

3.1.3. de ses axes thématiques (tri, priorité, etc.).

3.2. L'action du MROS est en adéquation avec la Stratégie du MROS et la Stratégie du DFJP de lutte contre la criminalité.

3.3. Le chef du MROS informe ses supérieurs hiérarchiques (chef de PCD et directrice de fedpol) de la marche des affaires importantes tout en respectant les exigences du GAFI et les principes du Groupe Egmont.

3.4. fedpol met les ressources nécessaires (moyens financiers, personnel, locaux, infrastructure informatique, etc.) à la disposition du MROS pour que ce dernier puisse accomplir ses tâches. Les prescriptions organisationnelles et budgétaires de l'administration fédérale doivent être respectées.

3.5. Le MROS définit les profils de poste nécessaires à l'accomplissement de ses tâches et recrute ses collaborateurs en faisant preuve d'autonomie, en impliquant les ressources humaines de fedpol et en respectant les dispositions de la loi du 24 mars 2000 sur le personnel de la Confédération (LPers)⁷ ainsi que les autres actes et directives relevant du droit du personnel.

⁷ RS 172.220.1

- 3.6. fedpol garantit la protection de l'information. Les informations fournies au MROS dans le cadre du ch. 2 ne sont pas accessibles à fedpol sans l'approbation du MROS. En vertu de l'art. 1, al. 2, let. e, OBCBA, le MROS "exploite son propre système d'information", dont l'accès prévu à l'art. 20 OBCBA est restreint aux personnes travaillant au sein du MROS et aux gestionnaires du système.
- 3.7. Le MROS décide en toute autonomie des voyages de service impératifs (réunions du Groupe Egmont, visites rendues à d'autres CRF, conférences, etc.). Dans ce contexte, il convient de respecter le principe de proportionnalité et les prescriptions prévues par le droit administratif.

4. Vérification de l'indépendance opérationnelle

- 4.1. L'inspection des finances (révision interne) du DFJP (FISP)⁸ vérifie périodiquement l'indépendance du MROS, rédige un bref rapport à ce sujet et peut émettre des recommandations.
- 4.2. En cas de désaccord entre fedpol et le MROS sur l'indépendance opérationnelle de ce dernier, le chef du MROS et la directrice de fedpol clarifient la situation dans le cadre d'un entretien bilatéral. S'ils ne trouvent aucun accord, ils font parvenir leurs différents points de vue par écrit à la FISP. Celle-ci examine les faits, présente son appréciation à la directrice de fedpol et, le cas échéant, émet des recommandations.

5. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 2022.

Office fédéral de la police fedpol

La directrice

Nicoletta della Valle

La cheffe suppléante du Domaine de direction
Prévention de la criminalité et droit

Laura Marinello

Office fédéral de la police fedpol

Le chef du Bureau de communication en
matière de blanchiment d'argent

Anton Brönnimann

⁸ La FISP est le service de révision interne du DFJP et des unités administratives subordonnées à ce dernier au sens de l'art. 11 de la loi du 28 juin 1967 sur le Contrôle des finances (LCF; RS 614.0).